Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184
79304 Bressuire Cedex
Téléphone : 05 49 81 19 00
Fax : 05 49 81 02 20
contact@agglo2b.fr

BOCAGE BRESSUIRAIS

Délibération DEL-CC-2025-177

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations
MARDI 4 NOVEMBRE 2025
AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le quatre novembre deux mille vingt-cinq, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (49) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Claire GINGREAU, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Jean-Marc BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAIS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT

Pouvoirs (12) : Cécile VRIGNAUD pouvoir à Roland MOREAU, Thierry MAROLLEAU pouvoir à Maryse NOURISSON-ENOND, Joël BARRAUD pouvoir à Anne-Marie REVEAU, Bérangère BAZANTAY pouvoir à Yannick CHARRIER, Nathalie BERNARD pouvoir à Serge BOUJU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Armelle CASSIN pouvoir à Stéphane NIORT, Jean-François MOREAU pouvoir à Emmanuelle MENARD, Nathalie MOREAU pouvoir à Etienne HUCAULT, Patricia TURPEAU pouvoir à François MARY, Véronique VILLEMONTEIX pouvoir à Bruno BODIN, Patricia YOU pouvoir à Claude POUSIN

Absents (26) : Cécile VRIGNAUD, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Marie-Line BOTTON, Armelle CASSIN, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Jacques GROLLEAU, Muriel HELOU-DEVILLERS, Emmanuelle HERBRETEAU, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Sylvie RENAUDIN, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTEIX, Patricia YOU

Date de convocation : 29-10-2025

Secrétaire de séance : François MARY

RESSOURCES HUMAINES

Contrat d'assurance à adhésion facultative Risque « prévoyance » - Contrat collectif avec le centre de gestion des Deux-Sèvres : adhésion à la convention de participation CDG-79 et Mutuelle Nationale Territoriale MNT /RELYENS

Annexe : Protection Sociale Complémentaire – Convention d'adhésion Service CDG79 Prévoyance Santé

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation ;
Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs ;
Vu la délibération DEL-CC-2025-052 du Conseil communautaire, en date du 18 Mars 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2025 ;
Considérant que depuis le 1er janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels.

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)/RELYENS (pour la gestion déléguée).

Le CDG 79 a validé l'attribution à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1er janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1er janvier 2026 :

- les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente,
- les garanties optionnelles :
    - décès toutes causes/Perte totale et irréversible d'autonomie,
    - perte de retraite,
    - option Régime indemnitaire : versement d'indemnités journalières en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79.
La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.
Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.
L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité.
La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère.
Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion *« Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation »* avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion.
La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et Ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat *(annexe projet de convention)*. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Le conseil communautaire, est invité à :

- ***adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1er janvier 2026 ;***
- ***verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79 ;***
- ***fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € bruts, par agent, par mois ;***
- ***accepter le principe de la progressivité annuelle de la participation financière de la collectivité jusqu'à l'horizon 2029, en actant dès à présent un montant de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € brut, par agent, par mois à compter du 1er juillet 2026 ;***
- ***s'engager à organiser au sein de l'assemblée communautaire un nouveau débat relatif à la participation de la collectivité au plus tard le 31 mai 2026 ;***

- ***accepter que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79 ;***
- ***inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;***
- ***autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Après en avoir délibéré,
Le conseil adopte par 60 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 12 NOV. 2025

Notifié ou publié le 12 NOV. 2025

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Communauté d'Agglo. DU BOCAGE BRESSUIRAIS

CONVENTION

CONVENTION D'ADHESION

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

PILOTAGE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION

EN PREVOYANCE ET/OU EN SANTE

I. Les parties à la convention

- **Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres**, représenté par Alain LECOINTE, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 7 juillet 2025, et agissant en application de l'article L 827-7 du code général de la Fonction publique (CGFP) obligeant les Centres de gestion de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4 ;

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 287 900 344 00014

Ci-après dénommé **« le CDG79 »**

Et

- **L'employeur territorial suivant** : .....
  COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS
  27 Boulevard du Colonel Aubry BP 90 184 – 79 304 BRESSUIRE CEDEX

.....

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 20004024400 010

Ci-après dénommé **« l'employeur »**

II. Préambule

Le CDG79 a pour mission générale de passer une convention de participation pour la couverture en protection sociale sur les risques Prévoyance et Santé.

Cette démarche associe les employeurs territoriaux du département des Deux-Sèvres qui souhaitent permettre l'accès aux couvertures en prévoyance et/ou en santé, ainsi qu'aux services annexes proposés, à leurs agents.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2025-2 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2026 au groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération n°2025-3 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 attribuant la convention de participation en santé à effet au 1er janvier 2026 au groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG79 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Par la présente convention d'adhésion, l'employeur adhère au service proposé par le CDG79 en lien avec les conventions de participation en prévoyance et/ou en santé mises en place par le CDG79 et à effet au 1er janvier 2026, et auxquelles (ou à laquelle) l'employeur a adhérée(s).

L'adhésion à l'une et/ou l'autre des conventions de participation permet l'adhésion des agents de l'employeur aux couvertures proposées dans ce cadre et aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par l'employeur ou ses agents.

L'agent est en relation contractuelle directe avec le porteur du risque, en l'occurrence MNT-RELYENS par l'intermédiaire des conventions de participation, contrats collectifs à adhésion facultative.

Article 2 : Missions

Le CDG79 intervient au bénéfice de l'employeur et de ses agents sur les points suivants :

- mise en concurrence pour la mise en place de deux conventions de participation en prévoyance et en santé ;
- organisation et animation de réunions d'information, de webinaires ou permanences ;
- gestion, pilotage et suivi de l'exécution des conventions de participation ;
- accompagnement des employeurs lors des campagnes d'adhésion des agents ;
- assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d'exécution ;
- étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaires – négociations éventuelles ;
- appui spécifique pour le suivi de dossiers complexes ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- veille en rapport avec les évolutions règlementaires relatives à la Protection Sociale Complémentaire ;
- mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale

Le recours à la convention de participation par l'employeur induit une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire en prévoyance et en santé, dans le cadre exclusif de la convention de participation.

Le montant est défini par l'employeur dans le respect des dispositions règlementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

IV. Conditions financières

Le service mis en œuvre par le CDG79 au bénéfice de l'employeur et de ses agents, donne lieu à une contribution financière à verser par l'employeur au CDG79 au titre exclusif de l'année d'adhésion au(x) convention(s) de participation, et définie selon la strate du nombre d'agents présents constatés au 1er janvier de l'année considérée, comme suit :

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant si adhésion à 1 risque	Montant si adhésion aux 2 risques
De 1 à 10 agents	150 €	250 €
De 11 à 49 agents	300 €	400 €
De 50 à 99 agents	500 €	650 €
Plus de 100 agents	700 €	900 €

Effectifs à recenser : agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou de congé parental au 1er janvier de l'année concernée

Position d'activité : en service, en congés annuels, en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée, en congé pour accident de service, en maladie professionnelle, en congé de maternité, de paternité et d'adoption, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale, en formation, en congé pour validation des acquis de l'expérience, en congé pour bilan de compétences.

Si l'employeur fait le choix d'adhérer aux deux conventions en prévoyance et en santé, le montant de la contribution est dégressif.

L'employeur signataire déclare signer la présente convention pour la ou les conventions de participation suivantes :

☒ **Prévoyance** ☒ **Santé**

Ces conditions financières peuvent être révisables par délibération du conseil d'administration du CDG79. Les nouveaux tarifs applicables sont alors notifiés par le CDG79 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Le recouvrement des sommes dues est réalisé par le CDG79 par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, dans le courant du deuxième trimestre de l'année concernée.

V. Conditions administratives

Article 4 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet à l'adhésion aux conventions de participation en prévoyance et en santé, conclues jusqu'au 31 décembre 2031. En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention d'adhésion sera prorogée d'autant, sauf résiliation à l'initiative de l'employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG79 ou par l'employeur, dans le respect des conditions de résiliation contenues dans la convention de participation, à la date de prise d'effet de cette résiliation.

L'employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice au titre d'une telle résiliation.

En outre, en cas de résiliation par l'employeur de son adhésion à la convention de participation dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

Article 5 : Dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 6 : Responsabilité - Assurances

Le CDG79 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG79 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG79 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le Centre de Gestion a désigné un Délégué à la Protection des Données déclaré à la CNIL. Il a engagé la procédure de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RE 2016/679).

Le Centre de Gestion s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données qu'il serait amené à traiter, dans le cadre de cette convention.

Articles 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

- **Par courrier postal à l'adresse suivante** :
  Tribunal Administratif de Poitiers
  Hôtel Gilbert
  15, rue de Blossac - CS 80541
  86020 POITIERS Cedex

- **Via l'application** informatique télérecours accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr/

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À Saint-Maixent-l'Ecole, le **Le Président du CDG79,** **Alain LECOINTE**	À le **L'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public** **Prénom / Nom**